**ARRETE PLACANT UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

**EN POSITION DE DISPONIBILITE D’OFFICE**

*(à l’expiration des congés de maladie statutaires)*

Le Maire de …………………………………… ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l’organisation des conseils médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les congés de maladie obtenus par M ……………………………………………. qui a épuisé au …………………...

ses droits au congé de maladie ordinaire *(ou le cas échéant de longue maladie - de longue durée ou grave maladie)*;

Vu l’avis du conseil médical en date du ……………………………………………. ;

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du ……………………….., M ……………………………………………….., né(e) le ……………………… est placé(e) en position de disponibilité d’office selon les dispositions de l’article 19 du décret n°86-68 susvisé pour une période de …………………………….. allant jusqu’au ………………………… inclus.

**Article 2** : La disponibilité est renouvelable par périodes d’une année maximum et ne peut excéder un total de trois années. Toutefois à l’expiration de la troisième année, la disponibilité est renouvelable dans les conditions de l’article 19/3ème alinéa du décret n°86-68 précité.

**Article 3** : Pendant cette période de disponibilité, l’agent n’acquiert aucun droit à l’avancement et à la retraite.

**Article 4**: La réintégration de l’agent est subordonnée à la vérification par le conseil médical départemental de son aptitude physique à l’exercice des fonctions afférentes à son grade.

**Article 5** : La réintégration de l’agent interviendra dans les conditions prévues par les dispositions législatives et l’article 26 du décret du 13 janvier 1986 susvisé.

Il sera réintégré de plein droit dans son précédent emploi si la durée de la disponibilité n’a pas excédé une période de six mois ;

Si la disponibilité a excédé six mois, en l’absence d’emploi vacant permettant sa réintégration, il sera réintégré en surnombre pour une durée maximale d’un an dans les conditions prévues par les dispositions législatives.

**Article 6** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PUBLIE LE : Fait à ……………………….,

NOTIFIE A L’AGENT LE : Le …………………………..,

*(date et signature)* Le Maire,